

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La société Deviq Rhône-Alpes a obtenu, le 27 janvier 1994, un arrêté autorisant la réalisation d'un lotissement d'activités sur un terrain lui appartenant et situé boulevard Jean Mermoz, rue de Savoie et avenue des Taillis à Corbas.

La desserte de l'opération rendant nécessaire l'élargissement à douze mètres de l'avenue des Taillis, une participation du lotisseur pour ces travaux a été prescrite dans l'arrêté autorisant le lotissement, conformément aux dispositions des articles L 332-6, L 332-6-1 et 332-8 du code de l'urbanisme.

Cette participation a été fixée à 850 000 F.

Par délibération du 26 septembre 1994, vous avez fixé les modalités du versement de cette participation, puis, par une nouvelle délibération du 6 mars 1997, vous avez accepté d'en différer le paiement à la demande du lotisseur.

Compte tenu des difficultés que la société Deviq Rhône-Alpes rencontre pour commercialiser les lots, celle-ci sollicite de la Communauté urbaine un nouveau report des échéances.

Afin de régler définitivement cette affaire, il est envisagé d'offrir une ultime facilité de paiement à cette société en échelonnant la participation en trois versements sur 24 mois :

- 300 000 F en juillet 1998,
- 300 000 F en juillet 1999,
- 250 000 F en juillet 2000 ;

B - Propose d'accepter un nouveau et ultime report du versement de la participation de 850 000 F par la société Deviq Rhône-Alpes, au titre des travaux d'élargissement de l'avenue des Taillis à Corbas et l'échéancier en trois versements, tel que défini ci-avant ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1994 ;

Vu les articles L 332-6, L 332-6-1 et L 332-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 26 septembre 1994 ;

Vu sa délibération en date du 6 mars 1997 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE**Accepte :**

a) - un nouveau et ultime report du versement de la participation de 850 000 F par la société Deviq Rhône-Alpes, au titre des travaux d'élargissement de l'avenue des Taillis à Corbas ;

b) - l'échéancier en trois versements, tel que défini ci-avant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,